



**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENTS DE VOIRIES – PARCELLES CADASTRÉES SECTION AI  
N°418-666-867**

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Vu** le procès-verbal n°260038-D3465A1 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé par le cabinet Burtin & Associés, le 12/05/2026, relatif aux parcelles cadastrées section AI n°418-666-867, sises au 13 rue de Palaiseau et 1 rue Heuraux à Villebon-sur-Yvette (91140),

**Vu** le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques associées au procès-verbal susvisé,

**Considérant** que ledit procès-verbal et plan de délimitation de la propriété des personnes publiques nécessitent d'établir un arrêté de voirie portant alignement de voirie limitrophe des parcelles,

**ARRÊTE**

**Article 1 : ALIGNEMENTS**

**L'alignement de la rue Heuraux et rue de la Basse Roche au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :**

- Alignement de fait tel que déterminé le procès-verbal n°260038-D3465A1 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé par cabinet Burtin & Associés, le 12/05/2026 relatif aux parcelles cadastrées section AI n°418, 666 et 867.

La limite de fait « G – F – E – D – B » » coïncide avec la limite foncière de la parcelle, aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**L'alignement de la rue de Palaiseau au droit de la propriété du bénéficiaire est défini comme suit :**

- Alignement de fait tel que déterminé le procès-verbal n°260038-D3465A1 concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques réalisé par cabinet Burtin & Associés, le 12/05/2026 relatif aux parcelles cadastrées section AI n°418, 666 et 867

La limite de fait « G – H – I – A » coïncide avec la limite foncière de la parcelle, aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

**Article 2 : RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2026-05-234**

**Article 3 : TRAVAUX**

Au moins 8 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier, le bénéficiaire devra informer Monsieur le Maire du commencement des travaux par écrit avec Accusé Réception ou reçu à l'adresse suivante :

*A l'attention de Monsieur le Maire*  
**Hôtel de Ville**  
**Place Gérard Nevers**  
**91140 Villebon-sur-Yvette**

Il pourra demander qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages.

**Article 4 : FORMALITÉS D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et notifié au cabinet Burtin & Associés.

**Article 6** : Le présent arrêté sera transmis pour information et pour exécution à :

- **Unité voirie de Villebon-sur-Yvette**

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 12 mai 2026



Le Maire

**Victor DA SILVA**

Affiché du 26/05/2026 au 27/05/2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.